PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul,, le 28/04/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**APA FC**

9 RUE JULES VERNE
70400 Héricourt

Références : UID257090/SPR/ES/2026-0326A
Code AIOT : 0100310759

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement APA FC implanté 9 RUE JULES VERNE 70400 Héricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection est réalisée suite à la réception d'une pétition d'un collectif de riverains concernant les nuisances sonores potentiellement générées par l'entreprise APA Franche-Comté, située 9 rue Jules Verne 70400 Héricourt.
Par ailleurs, un courrier daté du 17/02/2026 de la commune d'Héricourt a été adressé à la DREAL pour signaler les nuisances subies par les riverains.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APA FC
- 9 RUE JULES VERNE 70400 Héricourt

- Code AIOT : 0100310759
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APA Franche-Comté est spécialisée dans le travail de surface de pièces métalliques par sablage, microbillage, polissage et autres procédés mécaniques. Elle travaille notamment sur des pales de turbine, des pièces de malaxeur et des tuyauteries diverses. Elle emploie actuellement 35 personnes, dont la moitié réalisent des prestations en déplacement.
Cette entreprise était installée rue Gustave Eiffel à Héricourt et elle est désormais installée depuis 2021 dans un ancien bâtiment de la société ACIER PLUS, rue Jules Verne.
L'ensemble de l'usine a été contrôlé, en particulier les zones de sablage, microbillage et de travail sur surface métallique.
Le local du compresseur et le dépoussiéreur ont été également contrôlés.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 21/11/2017, article R511-9 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 3 | Mesure des niveaux sonores | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Limitation des niveaux sonores | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise APA Franche-Comté réalise des opérations de traitement de surface métallique par emploi de matières abrasives. Ces activités sont concernées par la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. La puissance totale des machines concourant à cette activité est supérieure à la puissance à partir de laquelle une déclaration auprès du préfet est requise. L'exploitant n'ayant pas réalisé cette démarche, la situation administrative des installations est irrégulière.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté de bruit anormal au niveau des habitations les plus proches. Les portes d'accès à l'usine étaient fermées pendant l'inspection. Toutefois, les activités étant classées sous la rubrique 2575, l'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux sonores tous les 3 ans. Aucune mesure n' a été réalisée depuis le début de l'exploitation du site.
En conclusion, cette inspection montre une non conformité majeure (absence de déclaration) et une non-conformité (absence de mesure de bruit). Un projet d'arrêté portant mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/11/2017, article R511-9 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2575 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**2575. Emploi de matières abrasives**<br>Matériaux, minerais et métaux (Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)<br>*"Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW"*<br>Régime (D) |
| **Constats :**<br><br>Il a été constaté la présence d'une dizaine de postes de traitement mécanique de surface d'une puissance unitaire de 3.5 kw.<br>L'établissement est équipé de 3 chambres de sablage et de microbillage. Les process qui les équipent sont alimentés en air comprimé par un compresseur d'une puissance maximale de 37 kW (puissance indiquée par l'exploitant).<br>Enfin, il a été constaté la présence d'une machine de polissage d'une puissance de 7.5 kW (puissance indiquée sur sa plaquette d'identification). Toutefois, l'exploitant informe que cette machine n'a pas été mise en service depuis son installation dans l'usine.<br>Au regard des activités de polissage, sablage et de microbillage exercées, les installations sont concernées par la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.<br>La somme des puissances installées concourant à l'emploi de matières abrasives est supérieure à la puissance à partir de laquelle (20 kW) une déclaration au préfet de l'activité est réglementairement requise. L'exploitant n'ayant pas réalisé cette déclaration, la situation administrative des activités concernées par la rubrique 2575 n'est pas conforme (non-conformité majeure).<br>Un projet d'arrêté portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative est proposè à la signature du préfet. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant réalisera une déclaration de son activité auprès du préfet **sous un délai de 3 mois.** |

L'exploitant veillera à la conformité des conditions d'exploitation de son activité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 et le cas échéant pourra solliciter auprès du préfet une demande de modification de certaines dispositions conformément à l'article R512-52 du Code de l'Environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 : Limitation des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]

**Constats :**

Il n'a pas été constaté de niveaux sonores importants au niveau des premières habitations situées à proximité du site.
Les portes d'accès étaient fermées au cours de l'inspection.
Aucune benne de dépôt de déchets susceptibles d'engendrer du bruit (ferrailles, bois...) lors de leur transvasement n'est présente sur ce site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à la fermeture des portes pendant les périodes de sablage, pollissage et de microbillage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Mesure des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis l'installation des activités sur ce site.
L'exploitant informe que le début d'activité journalière de l'usine est compris entre 4h00 et 8h30 du matin.
La fin de l'activité est à 15h00.
L'absence de mesure des niveaux sonores est une non-conformité à l'article susmentionné

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera **sous un délai de 3 mois** une campagne de mesure pendant une période de fonctionnement normal de l'établissement.
Cette campagne de mesure comprendra une mesure en limite du site et une mesure d'émergence au niveau d'une des habitations située à proximité de l'établissement en période diurne et nocturne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois